

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	Proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques	Proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques	Proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques
	<b>TITRE PREMIER POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</b>	<b>TITRE PREMIER POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</b>	<b>TITRE PREMIER POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</b>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Il est inséré, dans l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6-I rédigé comme suit :	Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 5 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 6-I. — Toute personne dont une commission permanente ou spéciale a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée. »	« Art. 5 bis. — Toute personne dont une commission permanente ou spéciale a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée. »	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié	Art. 2	« Le fait de ne pas comparaître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. »	« Le fait de ne pas comparaître <i>ou de refuser de déposer</i> est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. »
Art. 164-IV - .....	La première phrase du dernier alinéa de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959 est rédigée comme suit :		
« Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. » .....	« Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission permanente à laquelle ils appartiennent, un rapport <i>ou un avis</i> sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. »		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel après l'article premier</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 5 ter rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« Art. 5 ter - Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander, à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-après aux commissions d'enquête, à leurs présidents, à leurs rapporteurs. Lorsqu'une commission bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives à la publicité des travaux des commissions d'enquête sont applicables. »</i></p>
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 132-4 du code des juridictions financières est rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 132-4 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont</p>	<p>« Art. L. 132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont</p>	<p>« Art. L. 132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
demandées par les commissions des finances et par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle, ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2.	demandées par les présidents des assemblées à l'initiative des commissions permanentes et des commissions d'enquête du Parlement, sur la gestion des services, organismes et entreprises qu'elle contrôle, ainsi qu'avec le concours des chambres régionales des comptes, sur les collectivités, organismes et entreprises soumis au contrôle de ces dernières. »	demandées par les commissions permanentes, les commissions spéciales et les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services, organismes et entreprises qu'elle contrôle et, le cas échéant, avec le concours des chambres régionales des comptes, sur celle des collectivités, établissements et autres personnes morales soumis à leur contrôle. »	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<b>OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	<b>OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	<b>OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>
	Art. 4.	Art. 3.	Art. 3.
	Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 <i>quater</i> rédigé comme suit :	Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 6 <i>quater</i> ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
	« Art. 6 <i>quater</i> . — I — Il est créé une délégation parlementaire dénommée "Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques".	« Art. 6 <i>quater</i> . — I — Il est créé une délégation parlementaire dénommée "Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques".	
Art. L. 111-3 - La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les	« L'office a pour mission d'informer le Parlement sur toute politique publique mise en oeuvre par des collectivités ou des	« L'office a pour mission d'informer le Parlement sur l'adéquation entre les moyens juridiques, administratifs ou financiers	

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la Commission**

comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-3 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

*Art. L. 111-4* - La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques ainsi que, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, du rapport produit par le délégué en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

*Art. L. 111-5* - La Cour des comptes contrôle les institutions de la sécurité sociale.

*Art. L. 111-7* - La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne soumise à son contrôle.

*Art. L. 111-8* - La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès

organismes publics ou par des personnes de droit privé dès lors que ces dernières font appel à des moyens légaux ou réglementaires spécifiques, des ressources publiques ou des prélèvements obligatoires ou agissent dans le cadre de conventions avec les collectivités et organismes précités.

« Il fournit au Parlement des études sur les incidences économiques, sociales, budgétaires et financières des dispositions législatives et réglementaires.

« A cet effet, il recueille des informations, met en oeuvre des programmes d'études et procède à des évaluations ainsi qu'à des simulations.

consacrés à toute politique publique trouvant ses fondements dans des ressources publiques, des prélèvements obligatoires ou des dispositifs légaux ou réglementaires, ou bien mise en oeuvre par des organismes visés aux articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 111-7, L. 111-8, L. 133-1 à L. 133-4 et L. 211-1 du code des juridictions financières et les effets qui étaient attendus de cette politique.

« Il fournit également au Parlement des études sur les moyens juridiques, administratifs ou financiers qui seront nécessaires pour atteindre les objectifs assignés à toute politique publique visée à l'alinéa précédent.

« A cet effet, il recueille des informations, met en oeuvre des programmes d'études et procède à des évaluations ainsi qu'à des simulations.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.</p>	<p>« II. — La délégation est composée :</p>	<p>« II— L'office est composé :</p>	
<p><i>Art. L. 133-1</i> - La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.</p>	<p>« — de huit députés et huit sénateurs assurant, en tenant compte des membres de droit, une représentation équitable des groupes politiques de chaque assemblée. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel ;</p>	<p>« — des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ainsi que d'un membre de chacune de leurs autres commissions permanentes désignés par le Bureau de cette commission, membres de droit ;</p>	
<p><i>Art. L. 133-2</i> - La Cour des comptes peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la</p>	<p>« — des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées.</p>	<p>« — de huit députés et de huit sénateurs, désignés, en tenant compte des membres de droit, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.</p>	
		<p>« Dans les mêmes conditions, sont désignés dans chaque assemblée huit suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>vérification des comptes et de la gestion :</p> <p>a) Des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;</p> <p>b) Des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;</p> <p>c) Des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;</p> <p>d) Des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>	<p>« La délégation est présidée alternativement, pour un an, par le président de la commission des finances de l'Assemblée</p>	<p>deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur désignation.</p> <p>« L'office est présidé, alternativement, pour un an, par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le</p>	

Art. L. 133-3 - Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels

<b>Texte de référence</b>	<b>Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.</p>	<p>nationale et du Sénat.</p>	<p>président de la commission des finances du Sénat.</p>	



Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 133-4 - Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>	<p>« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social, budgétaire et financier.</p>	<p>« III. — L'office est assisté d'un conseil scientifique composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social et financier ainsi qu'en matière d'évaluation.</p>	
<p>Art. L. 211-1 - La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.</p>	<p>« Les membres du Conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.</p>	<p>« Le règlement intérieur de l'office, visé au VIII du présent article, arrête le nombre, les modalités de désignation et la durée des fonctions des membres du conseil.</p>	
	<p>« IV. — La délégation peut recueillir l'avis de toute personne ou organisation qu'elle estime nécessaire.</p>	<p>« IV. — L'office peut recueillir l'avis de toute personne ou organisation qu'il estime nécessaire.</p>	
<p>« V. — La délégation est saisie par :</p>	<p>« V. — La délégation est saisie par :</p>	<p>« V. — L'office est saisi par :</p>	
<p>« 1. le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou à celle de soixante députés ou de quarante</p>	<p>« 1. le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou à celle de soixante députés ou de quarante</p>	<p>«- le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou à celle de soixante députés ou de quarante sénateurs ;</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
cf. supra à l'article 2 de la proposition.	<p>sénateurs ;</p> <p>« 2. une commission spéciale ou permanente ;</p> <p>« 3. l'un de ses membres.</p> <p>« VI. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164-IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.</p> <p>« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.</p> <p>« VII. — Sous réserve du dernier alinéa du présent paragraphe, les</p>	<p>«- une commission spéciale ou permanente ;</p> <p>« VI. — L'office reçoit communication de tous renseignements d'ordre administratif et financier de nature à faciliter sa mission. Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs, il est habilité à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.</p> <p>« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, l'office en informe le Bureau de l'assemblée concernée ou la commission qui l'a saisi, qui donnent à cette communication les suites qu'ils estiment appropriées.</p> <p>« Pour la réalisation de ses études, l'office peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.</p> <p>« VII. - Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine. Ils</p>	

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi n° 2108 par MM. Dominati et Fourgous**

travaux de la délégation sont publiés, sauf décision contraire de sa part. Dans ce dernier cas, les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine. Après avoir recueilli l'avis de ce dernier, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle

« VIII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. — La délégation dispose d'un budget doté à part égale par les deux assemblées. Les conditions d'exécution de ses dépenses ainsi que les modalités de contrôle de ses comptes sont fixées par son règlement intérieur.

« Elle peut s'assurer toute collaboration extérieure rémunérée qu'elle estime utile. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

sont ensuite publiés, sauf décision contraire de l'office.

« VIII.- L'office établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

« IX. - L'office dispose d'un budget doté à part égale par les deux assemblées. Les conditions d'exécution de ses dépenses ainsi que les modalités de contrôle de ses comptes sont fixées par son règlement intérieur.

« Il peut s'assurer toute collaboration extérieure rémunérée qu'il estime utile. »

**Propositions de la Commission**